



(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

LA PRÉSENTATION DE LA REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT

GROUPE



I.	Introduction.....	3
II.	Les nouvelles règles en matière de détermination des zones de stationnement payant.....	4
III.	Distinction entre le paiement immédiat et le forfait post stationnement....	5
IV.	Les agents en charge du contrôle.....	6
V.	L'établissement de l'avis de paiement du FPS	7
VI.	Présentation des différents modes de gestion et de collecte du FPS.....	8
VII.	La gestion des contestations aux avis de paiement du FPS.....	9

- La réforme est entrée en vigueur le 1 janvier 2018; le pouvoir des communes est renforcé.
- Cette décentralisation du stationnement est un outil pour mettre en place des politiques locales du stationnement, le but étant l'amélioration des conditions de circulation.
- C'est la dépénalisation du non respect des règles de stationnement : cela devient une redevance pour occupation du domaine public.

- L'institution du stationnement payant est un pouvoir partagé entre l'exécutif et l'assemblée délibérante, chacun intervenant dans un but bien précis,
- Ce pouvoir peut être exercé au niveau intercommunal selon les délégations de compétence qui ont été effectuées,
- Le gestionnaire de la voie en question doit toujours donner son avis avant d'instituer la redevance pour occupation du domaine public.

- La redevance pour occupation du domaine public donne lieu pour l'automobiliste soit à un paiement immédiat soit un FPS (forfait post stationnement),
- La détermination de ce barème tarifaire par la collectivité est fonction des besoins de la collectivité en termes de déplacement urbain.
- Les collectivités, pour mettre en place cette politique tarifaire, peuvent se fonder sur plusieurs critères. Les tarifs ne sont pas obligatoirement uniformes sur tout le territoire de la collectivité.
- L'esprit de la loi est de permettre le partage de l'espace public.

Tableau récapitulatif

	Contrôle des infractions (système pénal)		Vérification du paiement de la redevance de stationnement (système dépenalisé)
	Stationnement réglementé ou interdit ²⁷ , gênant, très gênant ²⁸ ou abusif ²⁹	Stationnement dangereux ³⁰	Défaut ou insuffisance de paiement de la redevance de stationnement
Personnel de la police et de la gendarmerie nationales	✓	✓	
Policiers municipaux et Agents de la ville de Paris	✓	✓	✓
ASVP	✓		✓
Agents des services publics urbains de transport en commun	✓		
Agents nommés par le tiers contractant			✓

Extrait du guide CEREMA sur la « décentralisation du stationnement payant sur voirie-p.40

Textes de référence: R2333-120-8 et R2333-120-9 du CGCT

- Pour notifier la FPS, plusieurs possibilités sont ouvertes :
 - déposer l'avis de paiement sur le véhicule en utilisant, soit un format papier (carnets à souche), soit un dispositif électronique type PDA avec imprimante portable.
 - notifier l'avis de paiement par voie postale par l'intermédiaire de l'ANTAI, ou transmettre l'avis de paiement sous une forme dématérialisée en cas de paiement rapide du FPS avant envoi de l'avis par voie postale.

- Au titre de l'article R 2333-120-5 du CGCT, le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait post-stationnement sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :
 - le justificatif de paiement correspondant au montant réglé est apposé sur le véhicule ou transmis par voie dématérialisée dans les conditions fixées par l'autorité compétente ;
 - La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif, n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement.

- **La régie** : la collectivité gère avec ses propres agents le contrôle des règles s'appliquant en matière de stationnement payant. Cette gestion interne du FPS va varier selon le type de convention signer avec l'ANTAI.
- **L'externalisation (Marché Public/DSP)**: Les articles R2333-120-11 et R2333-120-12 du CGCT ouvrent la possibilité aux collectivités gestionnaires du stationnement payant d'externaliser les missions de contrôle, d'émission des avis de paiement du FPS, du traitement des recours administratifs préalables, de collecter le FPS. Les capacités d'externalisation des collectivités peuvent être limitées selon le type de convention signée avec l'ANTAI.
- Dans tous les cas, au titre de l'article R2333-120-17-1 du CGCT, l'ANTAI est l'ordonnateur chargé d'émettre le titre exécutoire en cas de non-paiement dans les délais impartis à compter de la notification de l'avis de paiement du FPS. (article L2333-87, IV, du CGCT).

- Le recours administratif préalable obligatoire est exercé dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, par le titulaire du certificat d'immatriculation.
- Le traitement des RAPO est donc, par essence, à la charge de la collectivité, mais elle peut le déléguer à son tiers contractant lorsqu'elle a externalisé la FPS.
- L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique.
- Le silence vaut décision de rejet.
- S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809 ☐
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique «Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.